Radio-Réveil

Une soirée de Music-Hall

On me permettra d'interrompre la série des chroniques consacrées à l'organisation générale de Radio-P.T.T.-Nord pour dire quelques mots de la soirée du 24 mai.

Pour la première fois à notre station — et pour la première fois en France, — notre directeur artistique, M. Raymond Dufour, avait organisé ce jour-là une reconstitution d'une représentation de music-hall. Depuis longtemps nos auditeurs réclamaient des auditions gaies. Reconnaissons qu'en effet, à part quelques comédies et quelques chansonnettes, la radiophonie est peu gaie. C'est un de ses gros défauts. Et si nous reconnaissons humblement cet état de choses, disons cependant qu'il y a à cela quelque excuse. Dans la plupart des cas, les choses gaies sont plutôt scéniques, en ce sens que pour soulever le rire, l'acteur doit souvent joindre à son chant, à ses mots, une mimique expressive qui en accentue les traits. Cela, la radio ne le rend pas encore et bien des choses qui, en scène, soulèvent les rires de la salle, ont piteusement échoué chez nous.

On n'iguore pas d'autre part combien, souvent, le comique est volontiers indécent et combien, au contraire, la radiophonie, si elle veut éviter tout conflit, doit demeurer sur ce point dans d'étroites limites, qui mettent un chef de station dans une attitude parfois délicate, à l'égard d'artistes qui n'ont pas encore compris la portée familiale de nos émissions.

Je voyais, récemment, quelqu'un se plaindre dans un grand journal de T.S.T. qu'on ne radiodiffusât jamais de soirées des Folies-Bergère, du Palace, etc...

C'est purement exagéré. Et ce serait, j'en suis sûr, bien plus gai, d'ailleurs!

Mais à ce qu'une séance de cette sorte devait présenter d'inconvénients, une reconstitution de toutes pièces, en studio, par nos soins, d'une soirée de music-hall pouvait aisément remédier. Notre direction artistique s'est donc dit : Mettons la salle dans le studio. Régions d'avance tous ses cris, ses rires, ses interpellations. Constituons devant le micro la scène. Animons-la de chansons, de sketches, de monologues dont nous connaissons les textes d'avance et que nous aurons choisis pour leurs qualités radiophoniques. Enrobons tout cela de musique d'orchestre, de jazz, des bruits de salle les plus divers, mais les plus vrais : rires, interjections, pleurs d'enfants, bravos, phonos, sonnerie de scène, cris de vendeuse de programmes, « chocolat, pastilles de menthe », battements de pieds pour l'ouverture du rideau... Mettons sur « scène » des artistes aimés. Sonnons au rideau et nous aurons reconstitué une soirée gaie!

Et c'est un fait que cette reconstitution a été parfaite. Des lettres innombrables nous l'ont dit. Des quantités de gens nous ont remerciés d'avoir, par cette soirée, apporté une telle variété, un tel délassement physique et intellectuel. On nous demande de répéter toutes les semaines une émission de cette sorte. Incontestablement, c'est un succès. Mais aussi, si vous avez vu, amis lecteurs, la folle gaieté qui, dans notre studio empli par quarante « interprètes », surchauffé, régnait et animait, rendait vivante cette tentative! Tout le monde était pris : chef d'orchestre comme opérateurs, hommes, femmes, enfants (l'enfant, c'était... Bertal!) Ça riait, ça rendait à plein. C'était forcément communicatif. Et par téléphone on nous faisait savoir qu'à domicile c'était « à mourir de rire! » Je verrai, pour ma part, toujours Boulcourt qui, ses pancartes au bout d'un bâton — « Riez! — « Applaudissez! » — brandissait ses « instructions » auxquelles instantanément obéissaient les « figurants ».

On eut de tout : des chansons, des clowns, des comédies, des chœurs russes (!), des potpourris militaires, du Dranem, du Noël-Noël même avec Simons débordant d'esprit, des mélodies sentimentales et du jazz...

La grande station de Radio-Paris fait chaque quinzaine du cirque, mais nous pouvons affirmer que notre music-hall du 24 mai a été cent fois plus vivant, plus vrai, plus applaudi. Il y a, de par Lille, quelques grincheux évidemment qui, qualifiant de « zèbre » à remiser au grenier » notre station aimée de tant d'auditeurs, prétendent que nous ne sommes tous ici que des « incapables ».

En tous cas, je suis assuré d'interpréter sans erreur l'opinion de la majorité de nos auditeurs en félicitant notre directeur artistique et les artistes de vendredi dernier pour cette soirée magnifiquement gaie, qui se renouvellera sûrement... si les adhésions arrivent à l'Association de Radiophonie...

Léon PLOUVIET.

Chef de la Station Radio P. T. T. Nord.

Les bobinages à prises multiples

(Suite)

Dans notre précédent article, nous avons dit que la seconde cause des « trous » consistait dans le manque de recouvrement de plot à plot, ou dans l'inconstance du recouvrement.

Précisons ce qu'on entend par recouvrement. L'exemple suivant, très simple d'ailleurs, va nous le montrer. Soit à explorer entièrement la bande 200-900 mètres : il faudra 2 bobines. Si la première monte avec une capacité variable aux bornes, à 500 mètres, il sera absolument nécessaire que la seconde, avec la capacité de zéro descendre au moins à 450 mètres, c'est-à-dire qu'il y ait recouvrement entre les deux enroulements, de façon à ce qu'aucune plage, si petite soit-elle, ne reste inexplorée. Maintenant, si pour la même bande 200-900, on utilise deux bobines, l'une ayant son maximum vers 480 mètres et l'autre ne descendant pas au-dessous de 510 mètres, il y aura un « trou » de 30 mètres et aucune des stations comprises dans cette plage ne sera reçue.

Avec des enroulements interchangeables le manque de recouvrement entre deux bobines n'est que demi-mal, car on arrive toujours à donner à l'un des bobinages une valeur suffisante pour que l'inconvénient disparaisse;

Mais avec un enroulement à prises, il ne peut être question de changer une partie du bobinage : il faut le refaire.

Alors on fera des prises plus serrées et le tour sera joué, pense-t-on. Mais à ce moment le recouvrement existe, il n'est pas constant.

Un grand avantage du recouvrement constant réside dans un emploi beaucoup plus agréable et une recherche des émissions plus facile. Si par exemple, sur la plot 2, on reçoit une station avec le maximum de capacité, par exemple le degré 100 du cadran du condensateur, en passant sur le plot 3, on retrouvera suivant le pourcentage de recouvrement la station précitée sur le degré 20 ou 25.

La manière de faire les prises elles-mêmes est souvent mauvaise; on se contente de faire une boucle de fil et de la tordader. Or, il arrive très souvent que le fil casse et qu'un seul reste fixé sur le plot, d'où coupure dans la bobine, assez délicate à découvrir. Il est préférable à notre avis de faire d'abord l'enroulement et de souder ensuite les fils simples aux spires intéressées, ceci diminue aussi sensiblement les pertes.

AMATOR.

L'ÉCOLE DE L'AMATEUR

Un cadre d'amateur

DÉTAILS DE RÉALISATION DU COMBINATEUR DU CADRE

Nous avons consacré notre précédente étude à la construction du bâti du cadre et à celle des quatre enroulements qui le garnissent (deux en avant, deux en arrière du bâti). Et nous avons recommandé de laisser au début et à la fin de chacun des enroulements une longueur de fil d'environ 50 centimètres, destinée à relier chaque entrée et chaque sortie au combinateur qui sera placé au centre du cadre. On se trouvera bien d'« arrêter » ces huit bouts de fil sur huit poulies enfilées, par quatre de chaque côté, sur une tige filetée analogue à celles qui soutiennent les enroulements, mais placée à travers le montant vertical, de façon à faire avec les tiges support de l'enroulement un angle de 90 degrés. Cette tige étant placée à quelques centimètres du pied, il sera alors facile de faire monter les file de connexion des entrées et sorties des enroulements dans l'espace situé entre le 2e et le 3e enroulement, sans pour cela les toucher, et de les amener ainsi aux bornes du combinateur.

Celui-ci, nous l'avons dit est formé d'une plaque d'ébonite vissée sur les montants du cadre, à leur croisement. De petits tasseaux de deux centimètres le tiennent suffisamment éloignés des montants pour que les connexions établies sur la face arrière n'en soient pas gênées.

Sur la plaquette où fixe, à la partie inférieure, une série de huit bornes correspondant aux huit fils venant des entrées et sorties des quatre enroulements.

On fixe d'autre part, au dessus des bornes trois inverseurs bipolaires dont la manœuvre permettra toutes les combinaisons des quatre enroulements, convenables pour les diverses gammes de la réception.

Notre cliché représente la face arrière de la plaquette d'ébonite. On y voit les huit écrous de serrage des bornes : leur destination est indiquée par les lettres E1, S1 ; E2, S2 ; E3, S3 ; E4, S4. Il suffira d'y relier les fils venant des enroulements et que nous avons, on s'en souvient, numérotés dans le même ordre.

Les six écrous de chacun des trois inverseurs bipolaires à couteaux sont désignés par les lettres I1, I2, I3. Et l'on pourra suivre les connexions qui relient les inverseurs aux bornes des enroulements.

Lorsqu'on aura ainsi monté le cadre et son commutateur, on possédera huit combinaisons différentes des enroulements.

Lorsque les trois inverseurs auront leurs couteaux enfoncés dans les griffes supérieures, tous les enroulements seront en parallèle. Lorsqu'ils seront tous enfoncés dans les griffes inférieures tous les enroulements seront en série.

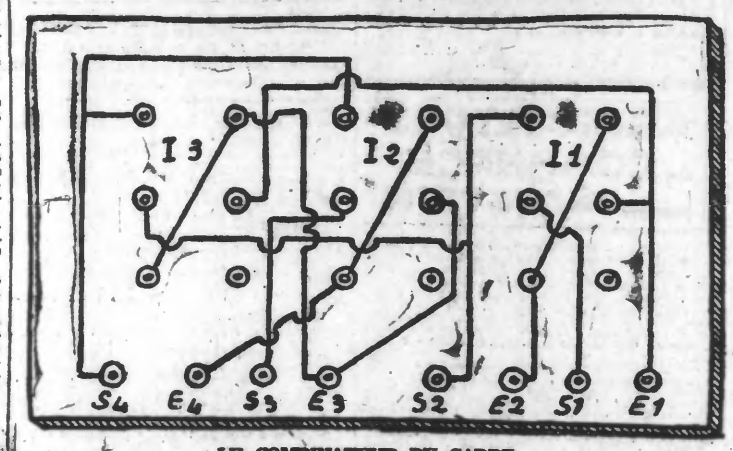

LE COMBINATEUR DU CADRE

Et ceci dans une position qui convienne : la première à la gamme d'ondes les plus courtes, et la seconde à la gamme d'ondes les plus longues, il y a six autres positions différentes obtenues en enfonçant soit un inverseur en haut et deux en bas, soit deux en haut et un en bas.

Ces manœuvres mettent en série ou en parallèle, tantôt un, tantôt plusieurs des enroulements, diminuant ou augmentant ainsi le nombre des spires actives sans qu'une seule d'entre elles se trouve jamais hors circuit.

Ainsi le cadre donne-t-il toujours son maximum d'effet et recueille toujours le maximum d'énergie, et cela sans qu'il existe aucun « trou » dans les réceptions.

Ce collecteur d'ondes donnera donc entière satisfaction aux amateurs que les circonstances obligent à avoir recours à ce procédé.

E. V.

T.S.F. Aux Etabl. Maurice PERMANNE, Constructeur Radio 15, rue Cornelle, LILLE. Réduction de... 25%

Les auditions de Radio P.T.T.-Nord

TOUS LES JOURS

A 12 h. 58. — Radio-Concert offert par l'Association de Radiophonie du Nord de la France.

TOUS LES JOURS, SAUF LE DIMANCHE

18 h. 54. — Cours : informations, produits agricoles; bulles pour autos; arrivée des navires au port de Dunkerque. Valeurs de la Bourse de Lille.

19 h. 15. — Disque réglé et commentaire. Cours : farine, engrais, tourteaux, vieux métaux. Valeurs des Bourses de Paris, Londres, New-York, Bruxelles, Panonceaux.

SAMEDI 1er JUIN 1929

19 h. 30. — Concert.

20 h. 45. — Soirée théâtrale organisée par l'Association de Radiophonie Nord avec le concours de la troupe dramatique de la Station.

Informations du « Réveil du Nord ».

DIMANCHE 2 JUIN

8 h. — Emission spéciale de renseignements fournis à l'occasion des lâchers de pigeons par la Fédération colombophile de la 1re région.

10 h. — Concert de musique reproduite.

20 h. 15. — Le quart d'heure dominical du sportif par le Parleur des Flandres.

20 h. 30. — Radio-Concert organisé par l'Association de Radiophonie du Nord.

A l'issue de ce concert, relais de l'Ecole Supérieure des P.T.T. pour la musique de Danse du Colisée.

Informations du « Réveil du Nord ».

LUNDI 3 JUIN

20 h. 40. — Radio-concert organisé par l'Association de Radiophonie du Nord.

20 h. 45. — Radio-Concert organisé par l'Association de Radiophonie du Nord.

Informations du « Réveil du Nord ».

A. MARCHANDIER

Notre CATALOGUE 1929, volume de 70 pages, avec PLANS de MONTAGES MODERNES de 1 à 6 lampes, va paraître.

Malgré son importance, son prix ne sera que de 3 fr. 50 ou, par poste, 4 fr. 15, contre mandat ou timbres-postes. Retenez-le dès maintenant pour le recevoir de suite, car il ne pourra être accordé qu'un exemplaire par personne.

RADIO-ETMA LILLE 10 Rue Léon Gambetta

MARDI 4 JUIN

10 h. 40. — Causerie ou information agricole et horticole organisée par le Ministère de l'Agriculture (Direction des Services agricoles départementaux).

20 h. — 1/2 heure de musique reproduite.

20 h. 30. — Relais de l'Ecole Supérieure des P. T. T.

Informations du « Réveil du Nord ».

MERCREDI 5 JUIN

10 h. 40. — Diffusion du 30e Concert Radiophonique offert par le journal « Le Réveil du Nord », avec le concours de M. Auguste Labbe, chroniqueur parlement du « Réveil du Nord » et de l'orchestre Radio P.T.T. Nord et des meilleurs artistes.

21 h. — La 1/2 heure théâtrale organisé par l'Association de Radiophonie du Nord, avec le concours de la troupe dramatique de la Station.

21 h. 30. — Musique de danse par le Campénon Orchestra.

Informations du « Réveil du Nord ».

JEUDI 6 JUIN

17 h. — Matinée enfantine de Grand-Papa Léon offerte par l'Association de Radiophonie du Nord.

20 h. 40. — Radio-Concert organisé par l'Association de Radiophonie du Nord et offert par Radio-Perfector, 24, rue Alexandre-Leleux à Lille.

20 h. 40. — Causerie agricole pour les jardins ouvriers faite par M. Lenfant, professeur spécial d'Horticulture (Direction des Services agricoles départementaux).

21 h. — Relais de l'Ecole Supérieure des P.T.T.

Informations du « Réveil du Nord ».

Echos

Les essais de transmission de photographies par la voie de la radiodiffusion s'effectuent, en Autriche, en dehors des heures d'émission normales, de 15 h. 30 à 16 h. 30 et après 23 h. 30.

En Allemagne, depuis le 1er mai, un service régulier de transmission d'images est ajouté aux programmes de radiodiffusion (portrait du conférencier ou de l'artiste annoncé, ou illustration relative au sujet traité). Il ne semble pas, jusqu'ici, que les auditeurs se passionnent pour cette innovation.

En Angleterre, les émissions seront poursuivies jusqu'au 30 octobre. On essaie d'intéresser les auditeurs par des transmissions de « puzzles » sur des sujets d'actualité et l'organisation de concours, mais le public paraît rétracteur.

UNE FÉDÉRATION des RADIOS-CLUBS DE LA RÉGION DU NORD

Le Radio-Club de Lille vient, d'accord avec les Radios-Clubs de Roubaix, Tourcoing et Valenciennes, de reprendre l'idée d'une Fédération entre les différents Radios-Clubs des départements du Nord et du Pas-de-Calais.

Une assemblée générale constitutive aura lieu à Lille, le 9 juin, à 14 heures, dans la salle de la Taverne Excelsior, rue Faidherbe, passage Centenaire, à Lille.

Les Radios-Clubs les plus en vue ont reçu un projet de statuts de l'organisation projetée. Mais il se peut que des groupements aient été oubliés.

Les Radios-Clubs du Nord et du Pas-de-Calais voudront bien se considérer comme cordialement invités à assister à la dite assemblée constitutive. Ils peuvent demander un exemplaire des statuts à M. Royer, président du Radio-Club de Lille, 6, rue Georges-Maertens, à Lille.

RADIO-SAINT-SAUVEUR

26 Rue Saint-Sauveur, Lille

Téléphone : 66-76

Poste galène acajou, depuis	25 »
Ecouteurs, depuis	15 »
Poste à 2 lampes, coffret acajou	150 »
Poste à 3 lampes, coffret noyer	250 »
Condensateurs variables, depuis	22 »
Transfo BF, rapport 1/3-1/5	20 »
Diffuseurs : 70, 90, 100, 140 francs et au-dessus	
Haut-Parleur, depuis	65 »
Accus 4 volts, depuis	48 »
Accus 80 volts	105 »
Lampe Radio-Micro	22 50

MAISON DE CONFIANCE

Tout matériel T. S. F. de toutes marques livrable à lettre lue

Agence exclusive Nord et Pas-de-Calais des Postes L. G. M. 4 L, montage lampes à écrans. Le poste : 700 fr.

ENVOI DU CATALOGUE GÉNÉRAL contre 0 fr. 50 en timbres-poste

Ouvert Dimanches et Fêtes toute la journée

UN SALON DE LA T. S. F. A LILLE

Une bonne nouvelle pour tous ceux qui s'intéressent à la T.S.F. et qui désirent connaître et voir de près tous les perfectionnements obtenus ainsi que les dernières nouveautés parues dans le vaste domaine de la T.S.F.

Le Syndicat Professionnel des Commerçants patentés en T.S.F. de la région du Nord organise dans le cadre coquet de la salle des Ambassadeurs à Lille, du 26 septembre au 7 octobre 1929 une exposition qui groupera tous les principaux Constructeurs d'appareils et d'accessoires en T.S.F.

Cette manifestation est suggérée par les nombreuses Foires et Expositions régionales qui présentent du matériel Radio à des époques qui se concordent pas avec l'ouverture de la saison d'écoute des concerts radiophoniques qui est rapprochée de l'hiver. De plus, le Salon annuel de la T.S.F. de Paris veut chaque année sa date d'ouverture reculer, les organisateurs de cette manifestation étant dans l'impossibilité de trouver un cadre approprié en concordance avec la Saison.

D'un autre côté, les frais de séjour et de voyage étant, de plus en plus onéreux, les visiteurs de Province diminuent et bien des Firmes perdent un contact précieux avec les éléments les plus intéressants de leur clientèle.

Ce retard est préjudiciable aux intérêts des acheteurs comme aux Revendeurs dont les Echos du Salon sont toujours très longs à leur parvenir et peut leur faire regretter des achats par l'ignorance où ils sont des progrès obtenus.

Ce sont là toutes les considérations qui ont suggéré au Syndicat Professionnel de la T.S.F. l'organisation à Fin Septembre de ce Salon qui est assuré par ses Innovations à un grand succès.

LE TEXTE OFFICIEL DU PROJET DE DÉGRÈVEMENT DES IMPOTS

V.

On lira ci-dessous la suite du texte officiel de l'exposé des motifs du projet de loi du gouvernement concernant les dégrèvements d'impôts :

Création d'un palier intermédiaire pour la licence de gros

Dans l'échelonnement des paliers pour le calcul de la licence sur les quantités de boissons sorties des magasins des marchands en gros, il existe, d'une classe à l'autre, un écart qui nous a paru trop considérable.

Les négociants qui ne vendent pas annuellement plus de 30 hectolitres d'alcool pur ou 300 hectolitres de vin ou 600 hectolitres de cidre ou de poiré figurent dans la première classe et payent une licence de 300 francs par an. Dès que les ventes excèdent les limites ci-dessus, sans dépasser 100 hectolitres d'alcool pur, ou 1.000 hectolitres de vin ou deux mille hectolitres de cidre ou de poiré, le droit exigible passe de 300 à 700 francs.

Afin d'affranchir les petits commerçants d'une charge fiscale trop lourde par rapport aux affaires qu'ils ont réalisées, l'article que nous vous proposons institue un palier intermédiaire entre la 1re et la 2e classe, au tarif de 500 francs par an.

La diminution de recettes qui résultera de cette disposition peut être évaluée à 2 millions de francs.

Taxe spéciale sur les transferts et mutations de débits de boissons

Les dispositions législatives qui réglementent les débits de boissons ont, en fait, confédéré aux titulaires de licences de plein exercice un véritable privilège.

Par effet de l'article 10 de la loi du 9 novembre 1915 qui limitait les possibilités de transfert des établissements existants à un rayon de 150 mètres en dehors des zones interdites et qui interdisait l'ouverture de débits de spiritueux à consommer sur place, le nombre réduit des licences disponibles incitait aux surenchères et les licences acquéraient ainsi une plus-value appréciable.

L'article 54 de la loi du 30 mars 1929, sous la seule réserve des zones protégées, ayant étendu le rayon de translation à tout le territoire de la commune où le débit se trouve établi, il n'est pas douteux que les établissements se concentreront dans les quartiers les mieux achalandés, le possesseur d'une licence de plein exercice exploitée dans un hameau ou dans un lieu éloigné de l'agglomération sera tenté soit de transférer lui-même son débit au centre de la ville, soit de céder son droit à un tiers désireux de s'installer dans les mêmes conditions.

S'il est malaisé de réprimer les spéculations qui ne peuvent manquer de se produire, il est légitime et possible, par contre, d'en faire, en quelque mesure, bénéficier le Trésor en les frappant d'un impôt. Aussi bien le Gouvernement, d'accord avec la Commission des Finances du Sénat, a-t-il été amené, au cours de la deuxième séance du 30 mars dernier, à prendre à ce sujet une sorte d'engagement. Pour le tenir, il vous propose de créer une taxe qui ne serait exigible qu'à dater du jour où le débit serait l'objet d'un transfert ou d'une mutation dans la personne du propriétaire, taxe perçue en même temps que le droit de licence et assise sur la valeur locative des locaux commerciaux. Quant aux sociétés qui ont une existence propre et qui subsistent indépendamment des mutations de leur personnel, elles auraient pu échapper à toute taxation aussi longtemps que leurs établissements n'auraient pas été déplacés.

C'est pourquoi il a été prévu que ces groupements tomberont sous le coup de l'impôt à l'expiration d'une période de six années qui peut être considérée comme représentant la durée normale de l'exploitation par un propriétaire unique.

Bien entendu si des transferts de débits appartenant à des collectivités se produisaient avant le 1er janvier 1935, l'impôt serait immédiatement appliqué aux établissements transférés.

Comme le texte ne vise que la spéculation et les abus qu'elle entraîne, il n'a pas semblé équitable de surtaxer le débitant lorsque le déplacement de son comptoir lui est imposé. Aussi l'exigibilité de la taxe n'est-elle pas entraînée par les mutations de propriétaires intervenues par suite de succession, ni par les transferts que l'on peut être amené à opérer soit à la suite d'expropriation pour cause d'utilité publique, de démolition par le propriétaire, enfin, d'expulsion par l'effet du droit de reprise conféré au bailleur par la loi du 30 juin 1926. Afin de viser également tous ceux qui ont bénéficié de l'article 54 de la loi du 30 mars 1929, la date d'application des articles est reportée à la date de mise en vigueur des nouvelles dispositions relatives aux transferts des débits de boissons.

Le produit de l'impôt peut être évalué, pour la première année, à 8 millions de francs environ. Afin de faire contribuer les débitants à la protection même de la santé publique, et dans un esprit de solidarité sociale, nous vous proposerons par ailleurs d'augmenter d'une somme correspondante les dotations qui, au budget de l'hygiène, sont affectées aux œuvres de défense contre la tuberculose.

Exonération dans certains cas de l'impôt sur les transports de marchandises par chemin de fer et par eau

Pour les raisons indiquées d'autre part, le Gouvernement a recherché les catégories de transports de marchandises qui, dans la limite des disponibilités financières, pourraient être exonérées, dès l'exercice prochain, de toutes charges fiscales.

Son choix s'est arrêté tout d'abord sur les transports en grande vitesse des bestiaux et des denrées nécessaires à l'alimentation (lait, beurre, fromages, poisson, fruits, etc...). En second lieu, et afin de faciliter le trafic international et d'améliorer ainsi notre balance commerciale, il a paru opportun d'étendre l'exemption aux transports en transit ou à destination de l'étranger. Cette mesure est d'ailleurs conforme à la règle d'après laquelle les impôts indirects ne doivent pas frapper les marchandises expédiées à l'exportation.

La nécessité de maintenir l'égalité des charges fiscales entre la batellerie ou le cabotage et la voie ferrée commande d'étendre la seconde exonération aux marchandises dont le transit s'effectue par bateaux et à celles qui sont expédiées à l'étranger également par voie d'eau.

Le coût de cette mesure peut être évalué à 6 millions de francs. L'adoption de l'article 38 entraînera, d'autre part, une perte de recettes de 16 millions de francs en ce qui concerne les bestiaux, de 58 millions de francs pour les denrées périssables et de 88 millions de francs en ce qui concerne les marchandises en transit à destination de l'exportation, soit au total, 148 millions de francs pour les transports de marchandises.

Réduction du taux de la taxe de luxe

Lors de l'élaboration de l'impôt sur le chiffre d'affaires, le législateur s'est efforcé d'adapter le taux de l'impôt sinon au revenu du moins aux possibilités de payement des contribuables qui doivent finalement en supporter la charge et au caractère somptuaire des consommations taxées.

A cet effet la loi du 25 juin 1920 a institué, à côté de l'impôt applicable à toutes les affaires, des impôts à taux majorés qui frappent certaines catégories d'affaires. Le texte de 1920 ayant été amendé par plusieurs lois ultérieures, la législation des taxes de luxe, proprement dite, est actuellement la suivante : les ventes au détail ou à la consommation d'objets classés comme étant de luxe, qu'il s'agisse d'objets taxés dans tous les cas en raison de leur nature (tableau A), ou d'objets taxés lorsqu'ils excèdent un certain prix (tableau B) sont passibles de l'impôt au taux de 12 %.

Toutefois, pour les automobiles neuves servant au transport des personnes, pour leurs châssis, carrosseries, garnitures et accessoires, l'exigibilité de l'impôt a été reportée de la vente au détail ou à la consommation à la vente effectuée par le constructeur ou par le fabricant. De même, des modalités spéciales régissent l'application de la taxe de luxe aux produits de parfumerie.

Pour toutes les raisons qui ont été exposées par ailleurs, le Gouvernement a été amené à envisager dans quelle mesure une réduction des taux de la taxe de luxe pouvait être réalisée. Il a dû reconnaître que la suppression totale de l'impôt au taux de 12 %, dont le produit s'est élevé en 1928 à plus d'un milliard, absorberait et même dépasserait, au profit d'une seule catégorie de redevables, les possibilités actuelles de dégrèvements. Seule peut être envisagée une réduction du taux. Il a estimé ensuite que les industries dont la taxe de luxe risquait de compromettre le plus l'activité étaient moins celles qui portent sur les objets du tableau A que les industries visées dans le tableau B. Dans le premier cas, en effet, les produits présentent un caractère somptuaire indéniable et la clientèle qui les recherche ne trouve pas dans la seule augmentation du prix une raison déterminante de s'en priver.

Au contraire, parmi les objets classés de luxe en raison de leur prix, nombreux sont ceux dont l'utilité ne saurait être contestée, qu'il s'agisse d'habillement, de lingerie, de chaussures, etc... Pour ces articles, la taxe de luxe s'appliquant au-dessus d'un prix limite, n'a d'autre effet que d'empêcher l'achat de produits de qualité supérieure, au profit d'une production médiocre.

C'est pourquoi nous avons estimé qu'une distinction devait être établie entre le tableau A et le tableau B.

Nous vous proposons donc de réduire à 6 % le taux de la taxe qui frappe les objets classés comme étant de luxe en raison de leur prix et de fixer à 10 % le taux de la taxe pour les objets classée de luxe en raison de leur nature.

Nous ne vous soumettons aucune réduction du taux de l'impôt qui frappe les automobiles et qui présente d'ailleurs des caractères spéciaux. Nous estimons, en effet, que tant que ne seront pas notablement allégées les charges qui pèsent sur les usagers des chemins de fer, une réduction des impôts qui atteignent les voitures automobiles romprait un équilibre essentiel à maintenir entre deux grandes branches de l'industrie française. Quant aux dangers que la concurrence étrangère risque de faire courir à la production française, le Gouvernement croit plus rationnel de les limiter par une observation plus rigoureuse et plus stricte des prescriptions douanières pour laquelle il a donné les instructions nécessaires et pour laquelle il se réserve aussi de vous demander, éventuellement, une sanction législative.

En résumé, nous vous proposons essentiellement :

1° Une réduction de 12 % à 10 % de l'impôt qui frappe les objets classés au tableau A.

2° Une réduction de 12 % à 6 % du taux de l'impôt qui frappe les objets classés au tableau B.

Les dégrèvements ainsi prévus à l'égard de l'impôt du chiffre d'affaires au taux de 12 % et corrélativement de la taxe d'importation au même taux, entraîneront des réductions correspondantes :

1° De la taxe de luxe perçue au moyen de l'apposition de timbres mobiles sur la quittance dont la délivrance est obligatoire, en ce qui concerne les ventes verbales, faites entre non-commerçants, d'objets classés comme étant de luxe (art. 57 de la loi du 25 juin 1929).

2° De la taxe de luxe sur les produits visés par l'article 147 du décret du 28 décembre 1926 portant codification des textes législatifs en matière de contributions indirectes, et qui n'est, en fait, qu'une modalité d'application de l'impôt du chiffre d'affaires au taux de 12 %.

Il convient, en fin, de remanier les articles 58 et 71 de la loi du 25 juin 1920, relatifs à la perception de la taxe de luxe sur les ventes, constatées par des actes, d'objets de luxe appartenant soit à un non-commerçant (art 58), soit à un commerçant (art. 71).

Le tarif du droit d'enregistrement applicable aux ventes de meubles étant actuellement de 6,60 % (décimes compris), la taxe de luxe ne sera plus perçue désormais (au taux de 10 %), aux lieu et place du droit d'enregistrement qu'en ce qui concerne les objets classée comme étant de luxe en raison de leur nature.

Quant aux objets classés comme étant de luxe au delà d'un certain prix, ils seront assujettis, à l'avenir, au tarif ordinaire du droit d'enregistrement applicable aux ventes de meubles, qui ne se cumulera pas avec la taxe de luxe au taux de 6 %.

C'est dans ces conditions que le Gouvernement vous demande de voter les dispositions faisant l'objet des articles 40 à 46 dont le coût peut être évalué, compte tenu d'un léger accroissement des transactions et d'une diminution de la fraude qui paraît probable à 200 millions de francs en ce qui concerne l'Administration des Contributions indirectes et à 4 millions de francs en ce qui concerne les produits perçus par l'Enregistrement.

Modification de l'assiette de la taxe d'apprentissage

La taxe d'apprentissage est assise, aux termes de l'article 25 de la loi de finances du 13 juillet 1925 sur les « appointements, salaires, rétributions quelconques » payés pendant l'année précédente par le chef d'entreprise. Cette disposition ne permet pas d'imposer les pourboires que reçoit directement le personnel. Des maisons de commerce, importantes par leur chiffre d'affaires et leurs bénéfices, peuvent ainsi se trouver exonérées totalement de la taxe d'apprentissage.

Il paraît illogique et injuste que des chefs d'entreprise, puissent, grâce à l'usage du pourboire, se soustraire à un impôt que payent tous les autres commerçants.

C'est pourquoi nous vous proposons de modifier l'article 25 de la loi de finances du 13 juillet 1925 instituant la taxe d'apprentissage.

FIN

(Voir les nos des 26, 27, 28 et 29 mai)

GUIDE LOUIS MASSON — CONSULTEZ LE INDICATEUR — LE PLUS PRATIQUE — Couverture totale — SE VEND PARTOUT DANS LA RÉGION DU NORD

LE RÉVEIL DU CINÉMA

PARIS CONSORTIUM-CINEMA présente :

"LE RING"

Bruyant de vie, coloré, « LE RING » d'Alfred Hitchock est un excellent film, tout en restant une très belle œuvre, où le cœur de l'homme combat incessamment, sur le ring ou ailleurs, pour la même raison : L'AMOUR.

Jack SANDER, un jeune boxeur forain surnommé « le Tombeur du Premier Round », adore la jolie caissière de l'établissement où il travaille.

Un jour de fête, la baraque du boxeur est visitée par un grand organisateur de combats, accompagné de Bob Corby, champion poids lourds.

Aussi, le jour du combat, Jack monte-t-il tristement sur le ring

Jack Sander, fatigué par de nombreuses exhibitions, défie Bob Corby, qu'il ne connaît pas et est vaincu par celui-ci. Cependant, l'organisateur de combats, frappé par la science et l'agilité de Jack Sander, lui promet de l'engager comme entraîneur du champion s'il réussit à éliminer les candidats à la place. Jack triomphe, il va changer d'existence.

Il entre dans une société où la boxe est considérée, non plus comme un amusement brutal, mais comme un art et une science classique. L'avenir lui sourit et il peut enfin épouser celle qu'il aime.

Une autre vie commence pour lui, vie sans plaisir, vouée au travail, au désir du succès. Sa jeune femme, entraînée par le luxe de son existence nouvelle, est fascinée par les fêtes nombreuses, les soirées de gala, et chaque jour elle tombe davantage sous l'influence du champion Bob Corby, qui est riche et satisfait ses caprices.

C'est ainsi qu'une fissure se dessine dans le ménage.

Une série de victoires place Jack Sander au niveau des meilleurs champions et, au soir d'un match décisif qu'il gagne brillamment, il se précipite chez lui pour annoncer la bonne nouvelle à sa femme. Mais la maison est vide. Attristé, il attend; et quand elle rentre, quelques instants plus tard, il ne peut s'empêcher de lui poser des questions. Elle lui répond qu'elle est sortie avec Bob Corby.

Une rage saisit Jack Sander : il meurtrit sa femme et, soudain, jugeant que la mesure est comble, il sort, retrouve son rival et le provoque à vider leur querelle sur le ring. Bob accepte.

A son retour, sa femme est partie chez Bob, qu'elle aime désormais.

Aussi, le jour du combat, Jack monte-t-il tristement sur le ring : il voit sa femme sourire à Bob. Cette épreuve est trop forte pour lui ; il se laisse aller, est abattu par son rival et le gong seul le sauve de la défaite.

C'est alors que dans l'âme de sa femme une lueur d'amour s'élève.

A la fin du round, elle se précipite dans le coin de Jack, l'embrasse et lui demande de vaincre.

Jack, galvanisé par ce réconfort, bat Bob Corby, devient champion du monde et retrouve le cœur de sa femme.

Ce film n'intéressera pas seulement les fervents de la boxe : il plaira à tous par son mouvement, sa variété, l'excellence de sa mise en scène. Alfred Hitchock est en effet un des meilleurs réalisateurs britanniques.

Il a été servi par des artistes de tout premier ordre :

Carl Brisson, qui unit agréablement la force à la vivacité ;

Lilian Hall-Davis, qui tourna chez nous pour de Baroncelli et pour René Clair ;

Gordon Harker, comédien qui a fait une composition très personnelle et très amusante d'un rôle de soigneur.

Ces vedettes sont entourées d'une troupe homogène digne d'elles.

Avec « Le Ring », appelé au grand succès, PARIS CONSORTIUM CINÉMA inaugure fort brillamment son heureuse alliance avec la BRITISH INTERNATIONAL PICTURES.

Le Congrès de l'Epargne Française

Le Congrès de l'Epargne Française, organisé par la Fédération des Porteurs de Valeurs Mobilières pour la Défense de l'Epargne Française, s'est tenu à Paris, sous la présidence de M. Georges Lecomte, de l'Académie Française, président de la Fédération et a émis les vœux suivants :

« Après avoir confirmé la position des épargnants, telle qu'elle résulte du programme élaboré depuis un an par la Fédération :

» Adresse ses remerciements au Parlement et particulièrement aux Commissions des Finances et à la sous-commission des Valeurs Mobilières de la Chambre des députés pour les utiles initiatives qu'ils ont prises en vue d'améliorer le statut de l'épargne ;

» Constate avec satisfaction que le Gouvernement vient d'incorporer dans son projet de budget pour 1930, la plus grande partie de la première tranche de réformes demandées par la Fédération ;

» Il félicite M. le ministre des Finances pour l'intérêt qu'il porte à l'épargne française si durement atteinte et la volonté qu'il manifeste de l'encourager ;

» Attire néanmoins son attention sur ce que les mesures mêmes proposées par lui doivent être complétées en ce qui concerne l'extension à tous les titres nominatifs des dispositions prévues par l'article 28 du projet de loi ; — et l'organisation du dépôt des titres étrangers dans les banques françaises agréées ;

» Regrette particulièrement que le Gouvernement n'ait pas proposé l'institution d'un plafond fiscal en l'absence duquel la réunération de l'épargne ne jouit d'aucune sécurité ;

» Espère que les améliorations envisagées pourront être réalisées dès le 1er août 1929, les importantes plus-values actuelles enregistrées chaque mois, permettant d'appliquer à l'exercice en cours les dispositions prévues pour l'exercice prochain ;

» Estime qu'un plan de réformes rationnelles encourageant l'épargne est de nature à amener un accroissement sensible de la fortune nationale entraînant un relèvement automatique des recettes d'impôts ;

» Et insiste par conséquent, de la façon la plus pressante, pour que le Gouvernement poursuive largement, comme il en manifeste l'intention, l'œuvre heureusement amorcée, dont les dispositions actuelles ne peuvent constituer qu'une première étape ».